

## DECISION

### LIMITATION DES ACCOMPAGNANTS AU SEIN DE LA CLINIQUE DE L'URGENCE ADULTE

#### LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

*Vu le Code de la Santé Publique et l'ensemble de ses dispositions fixant les compétences du Directeur Général du CHU de Lille en matière de police administrative et d'organisation du service*

*Vu l'article 113 du Règlement Intérieur du CHU de Lille*

*Vu les articles 204 à 220 du Règlement Intérieur du CHU de Lille*

*Considérant l'impératif de sécurité, de qualité et de continuité du service d'accueil des urgences du CHRU de Lille, assurant la mission de recours régional ;*

*Considérant la nécessité de limiter le risque infectieux au sein de l'établissement et plus particulièrement au sein de la clinique de l'urgence adulte dont le flux journalier est important ;*

*Considérant l'augmentation des incivilités au sein de la clinique de l'urgence adulte, la nécessité d'assurer la protection des personnels et des patients du CHU de Lille, de préserver les capacités d'accueil de l'établissement et d'améliorer les conditions de séjour des patients en limitant les interruptions de tâches pour les professionnels de santé ;*

*Considérant l'avis favorable émis du Directoire du CHU de Lille le 31 janvier 2025 ;*

DECIDE :

#### **Article 1 - VISITES AUX PERSONNES ADMISES AU SEIN DE LA CLINIQUE DE L'URGENCE ADULTE - règles générales**

Le nombre de personnes dont la présence est autorisée dans les locaux des urgences est restreint dans les conditions suivantes.

Les modalités concernant l'autorisation des accompagnants auprès des patients en consultation ou hospitalisés au sein de la clinique de l'urgence adulte sont organisées ci-après.

Les patients pour lesquels la présence d'un accompagnant est souhaitée – lorsque présent - pendant la prise en charge aux urgences sont :

- Patient mineur ;
- Patient majeur faisant l'objet d'une mesure de protection (tutelle, curatelle et sauvegarde de justice à adapter selon la transmission d'informations médicales transmises au tiers désigné) ;
- Patient majeur présentant un trouble du discernement et/ ou de la compréhension ;
- Patient en fin de vie ;
- Patient détenu ou gardé à vue ;
- Tout autre patient, selon une appréciation médicale et/ou paramédicale.

S'agissant des dispositions générales applicables aux accompagnants cités ci-dessus, l'accompagnant devra systématiquement :

- Respecter à tout moment les règles d'hygiène en vigueur au CHU de Lille ;
- Respecter le service, faire preuve de discrétion et d'un comportement calme au sein des locaux ;
- Respecter les règles de fonctionnement du service, les consignes particulières éventuelles données par le médecin et/ou le cadre de santé.

En cas de non-respect de ces règles, l'accompagnant concerné pourra être reconduit à l'extérieur du service.

La mise en œuvre pratique de ces dispositions relève de l'appréciation des responsables de service (médecin chef de service ou tout médecin senior présent dans l'une des zones de soins et cadre de santé) ainsi que de l'Infirmier d'Orientation et d'Accueil et des personnes citées à l'article 3, qui peuvent les adapter en tenant compte des besoins du patient, de son état de santé, des impératifs de calme et de sécurité au sein des locaux, du risque épidémique et des organisations en place au sein de la clinique.

## **Article 2 : ADAPTATION AUX REGLES GENERALES**

Des dérogations aux règles générales peuvent être apportées, à l'appréciation du corps médical ou paramédical, dans les situations qui le justifient. Ces dérogations peuvent être individuelles ou générales, ponctuelles ou durables.

Les limitations, les règles d'hygiène et de respect du service, et la compétence déléguée au corps médical et paramédical, sont affichés sur la porte d'accès au service et communiqués au patient.

## **Article 3 : MISE EN ŒUVRE**

Le chef de service, les cadres de santé, les chefs de pôles et cadres supérieurs, les directeurs référents et directeurs de site, ainsi que les personnels de direction reçoivent compétence pour faire appliquer ces dispositions et, si nécessaire, rappeler à l'ordre les usagers ou accompagnants qui ne les respecteraient pas, avec l'aide, au besoin, de l'équipe sécurité.

## **Article 4 : EFFET et PUBLICITE**

La présente décision est portée à la connaissance du public et du personnel par tout moyen ; elle prend effet à compter de sa publication.

Monsieur le Directeur Général, ou toute personne désignée par celui-ci, est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de Lille et sur son site internet.

## **Article 5 : RECOURS et CONTESTATION**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Cette décision peut également fait l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans ce même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lille, le 13/02/2025

**Frédéric BOIRON**  
Directeur général

